

Règlement d’Ordre Intérieur (ROI) du Comité de l’Association des Parents de l’Institut Christ-Roi de Laeken (AP ICRL)

Article 1 – Missions du Comité

§1 Selon l’Article 6§1 des statuts de l’AP ICRL, Le Comité est l’organe représentatif de l’AP ICRL. Il gère celle-ci et prend toutes les décisions utiles à la réalisation des missions de l’AP ICRL, sauf celles qui sont expressément réservées à l’assemblée générale par les statuts.

§2 Il se veut un organe de-relations et d’accueil. Il s’engage à intervenir dans l’organisation d’activités spécifiques à l’AP ICRL au niveau de la préparation et de la réalisation de celles-ci.

Article 2 – Le Bureau

§1 Lorsqu’il est formé, le Comité élit un Président, un Vice-président et un Secrétaire qui constituent le Bureau du Comité.

§2 Les membres du Bureau sont élus pour une période correspondante au mandat des autres parents élus du Comité et sont rééligibles. En cas de démission d’un membre du Bureau, le Comité pourvoit, par élection en son sein, à son remplacement. Deux fonctions du Bureau ne peuvent jamais être assurées en même temps par des conjoints ou cohabitants.

§3 Le Bureau est le moteur de l’AP et assure les affaires courantes du Comité. En outre, il prépare les réunions du Comité, exécute les décisions prises par le Comité ou l’Assemblée générale et représente l’AP chaque fois que la nécessité s’en fait sentir. Pour cette dernière mission, le Bureau peut notamment :

- fixer un programme et calendrier (avec le Comité des Fêtes) des activités de l’année scolaire, telles que définies par le Comité ;
- faire éventuellement des propositions au Conseil de Participation ;
- diffuser la composition du Bureau et du Comité auprès de tous les parents et de les informer des projets ;
- mettre les Statuts de l’AP et le présent règlement à la disposition de tous les membres de l’AP.

§4 Le Bureau se réunit à chaque fois qu’un membre le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

Article 3 – Réunions du Comité

§1 Les réunions du Comité sont présidées par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau.

§2 Dix jours ouvrables (au plus tard) avant la réunion, le Bureau communiquera aux membres du Comité le rapport de la réunion précédente ainsi que l'ordre du jour de la réunion à venir. L'ordre du jour sera soumis pour approbation aux membres du Comité. Au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion, l'ordre du jour (éventuellement modifié suite aux propositions de membres) sera définitif. Uniquement les points repris à l'ordre du jour seront abordés lors de la réunion.

§3 Un compte-rendu de chaque réunion est dressé par le Secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du Comité, désigné au début de la réunion. Ce compte-rendu, après avoir été approuvé par la majorité des membres du Comité, est communiqué à l'ensemble des membres de l'AP ICRL.

§4 Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

§5 Le Comité de parents peut inviter à ses réunions ainsi qu'aux autres activités de l'AP, l'ensemble des membres de l'AP, des membres du personnel enseignant, de la direction de l'école, du pouvoir organisateur, du clergé ainsi que toute autre personne dont il souhaite la collaboration. Toute personne invitée siège avec voix consultative.

Article 4 – Parents-Relais

§1 Les parents-relais (appelés aussi délégués de classe) sont cooptés parmi les parents de chaque classe, en début d'année scolaire. Il peut y avoir plus d'un parent-relais par classe.

§2 Le parent-relais assure la liaison et est l'intermédiaire entre les parents d'élèves, le Comité, le titulaire de classe et la direction.

§3 Dans ce rôle, il s'efforce de :

- établir des contacts personnels avec les parents de sa classe et favoriser les contacts entre ceux-ci et le titulaire de classe ;
- susciter l'entraide entre ceux-ci dans ses activités de classe ;
- instaurer une entraide entre les enfants d'une même classe par le canal des parents ;
- instaurer une entraide entre les parents d'une même classe, voire d'autres classes, dans les moyens de locomotion pour venir ou partir de l'école (covoiturage, vélo, piéton,...) ;
- organiser des réunions de classe ;
- présenter au Comité, des propositions concrètes d'activités intéressant plusieurs classes ou plusieurs niveaux ;
- présenter au Comité, des projets ponctuels concrets visant l'amélioration du cadre de vie des enfants ;
- relayer et synthétiser les questions, les problèmes de classe au Comité lors de trois réunions du Comité consacrées à ce sujet au cours de l'année scolaire.

Article 5 – Modifications

§1 Le présent règlement ne peut être modifié que par le Comité, tous les membres auront été invités par écrit.

§2 Pour être adoptée, toute décision de modification doit avoir été soumise par le Bureau ou par trois membres élus conformément à l'article 5§3 des statuts. Elle doit obtenir l'accord d'au moins 2/3 des membres présents.

Disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur à la première réunion du Comité, qui suit l'assemblée générale du 27 octobre 2011.

Fait à, le